21 mars 1790

21 iii 90

Case folio FRC 9858 no. 5

INSTRUCTIONS

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI,

Pour accélérer la confection des Rôles des Impositions ordinaires de l'année 1790, dans les différentes Villes & Communautés de l'Isle-de-France.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a ordonné, par l'article VII de la Proclamation du 16 octobre 1789, que dans la Province de l'Isle-de-France, les projets des rôles des Impositions ordinaires continueroient d'être dressés, suivant lesformes observées dans cette Province, par les Commissaires aux Impositions, & seroient ensuite communiqués, par lesdits Commissaires, à l'Assemblée municipale de la Communauté, avant l'expédition du rôle. En conséquence, l'intention de SA MAJESTÉ est que ceux des procès-verbaux de changemens & évaluations, dressés conformément audit article VII de la Proclamation du 16 octobre dernier, par les Commissaires aux Impositions, avec les Membres des précédentes Assemblées municipales qui les ont signés avant la formation complette des nouvelles Municipalités, ayent leur plein & entier effet: En conséquence, SA MAJESTÉ déclare réguliers les rôles formés par les Commissaires aux Impositions, d'après lesdits procès-verbaux; & ordonne que les expéditions en forme desdits rôles, seront signées sans aucun retard, & présentées

enſuite à la vérification ; faiſant SA MAJESTÉ très-expreſſes inhibitions & défenſes aux nouvelles Municipalités d'élever aucune conteſtation ſur les évaluations antérieurement faites & réglées, & de retarder, ſous aucun prétexte, la vérification & miſe deſdits rôles en recouvrement.

II.

SI dans quelque Communauté le procès-verbal des changemens & évaluations des objets nouvellement impoſables n'avoit point encore été rédigé, le Bureau intermédiaire preſcrira à la Municipalité actuelle de procéder auxdits changemens & évaluations, ſous huitaine, conjointement avec le Commiſſaire. Dans le cas où la nouvelle Municipalité ſe refuſeroit à procéder auxdits changemens & évaluations, ordonne SA MAJESTÉ qu'à l'expiration dudit délai de huitaine, le rôle ſera définitivement expédié & envoyé aux Officiers municipaux, pour être ſigné par eux, ſans aucun retardement, & enſuite préſenté à la vérification ; faute de quoi les Officiers municipaux ſeront garans & reſponſables vis-à-vis des Receveurs particuliers des finances, de la totalité des ſommes dûes par la Communauté.

III.

LORS de la rédaction des rôles qui ne ſont point encore vérifiés, les jardins, clos, parcs & avenues des châteaux & maiſons de campagne qui ne ſont point occupés toute l'année par les Propriétaires, ſeront cotiſés ; ſavoir, les jardins d'agrément & avenues, à raiſon de leur ſuperficie, ſur le pied des meilleures terres labourables de la Paroiſſe ; les parties de parc plantées en bois, ſur le pied des meilleurs bois de ladite Paroiſſe ; les potagers, comme les jardins potagers des autres contribuables ; enfin les bâtimens, cours & acceſſoires ſeront taxés ſeulement à raiſon du double de leur ſuperficie ſur le pied des meilleures terres labourables de la Paroiſſe.

IV.

Si lesdits châteaux & maisons de campagne sont habités toute l'année par les Propriétaires, la cotisation en sera faite par comparaison avec les autres habitations de la Communauté; & s'ils sont donnés à loyer par lesdits Propriétaires, ils seront imposés d'après le prix de la location qu'ils en retirent.

V.

Tout Officier municipal nouvellement élu, qui auroit été nommé antérieurement Collecteur pour 1790, aura la faculté de se démettre de la collecte pour ladite année 1790, s'il le juge à propos; & dans ce cas, sur la demande dudit Officier municipal, il sera par la Municipalité réunie, fait choix d'un autre Collecteur, qui sera tenu de se charger du rôle, sous peine d'y être contraint par toutes les voies prescrites par les règlemens, en vertu d'une expédition de la délibération de la Municipalité, qui sera délivrée au Receveur particulier des finances.

VI.

Les Collecteurs nommés pour percevoir les Impositions ordinaires de 1790, seront également tenus de faire le recouvrement des rôles des Vingtièmes de ladite année, dans celles des Communautés où ces perceptions avoient été antérieurement séparées; & dans le cas où aucuns Collecteurs feroient difficulté de se charger desdits rôles des Vingtièmes, les Receveurs particuliers des finances seront & demeureront autorisés à les contraindre, par les voies prescrites par les règlemens, au payement des sommes contenues auxdits rôles de Vingtièmes, à l'expiration des termes ordinaires.

VII.

Les Officiers d'Élections ne perdront point de vue les dispositions des commissions du Roi, & celles de l'article

f 64

XXVI de la Proclamation du 16 octobre 1789, qui leur défendent de différer, sous quelque pretexte que ce puisse être, au-delà du délai de trois jours au plus, la vérification d'aucun rôle qui leur aura été présenté, lorsque par le calcul des colonnes & l'addition des pages, ils se seront assurés que le montant de ce rôle n'excède point la somme fixée par les mandemens délivrés par le Bureau intermédiaire.

VIII.

Les Procureurs du Roi des siéges des Élections, continueront à envoyer exactement, au commencement de chaque semaine, au Bureau intermédiaire du Département, la note du nombre des rôles de 1790, qui auront été vérifiés & rendus exécutoires dans la semaine précédente; & lorsque tous les rôles de leur Élection seront terminés, ils en donneront avis directement au sieur Contrôleur général des Finances.

IX.

La présente Instruction sera imprimée & adressée à chaque Municipalité, & affichée, à la diligence du Procureur de la Commune, à la porte de l'Église paroissiale & autres lieux publics, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

D'après les ordres du Roi,
ce 21 mars 1790.
Signé Lambert.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.